

1/ SONT PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2022



➤ **Les fonctionnaires stagiaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental**

La position d'activité comprend :

- congé annuel, maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, maternité, paternité, présence parentale, congé d'adoption,
- congé de formation professionnelle, pour validation de l'expérience, pour bilan de compétences, de formation syndicale,
- temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique),
- cessation progressive d'activité.

➤ **Les fonctionnaires titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité ou de congé parental.**

➤ **Les fonctionnaires titulaires en détachement** (quelle que soit leur fonction publique d'origine) sont électeurs dans la collectivité d'accueil.

➤ **Les fonctionnaires titulaires mis à disposition** sont électeurs dans la collectivité d'accueil (exceptés ceux mis à disposition d'une organisation syndicale qui restent électeurs dans la collectivité d'origine). Les agents qui exercent dans une collectivité et sont mis à disposition pour une partie de leur temps de travail dans une autre collectivité votent autant de fois qu'ils dépendent de CST différents.

➤ **Les fonctionnaires titulaires maintenus en surnombre** font partie des effectifs de la collectivité qui les a placés dans cette position.

➤ **Les agents contractuels** de droit public et de droit privé (CDI ou, depuis au moins 2 mois, CDD d'une durée minimale de six mois, ou contrat reconduit successivement depuis au moins six mois) en **activité**, en **congé rémunéré** ou en **congé parental**.

➤ **Les collaborateurs de cabinet et les collaborateurs de groupes d'élus.**

➤ Les agents recrutés sur des contrats tels que le **PACTE**, le **PEC** (parcours emplois compétences, « les emplois d'avenir »), le **contrat d'apprentissage** (y compris les apprentis mineurs).

➤ **Les agents détachés sur un emploi fonctionnel sont électeurs dans la collectivité d'accueil.**

CAS PARTICULIER :

➤ Les fonctionnaires titulaires d'un seul grade employés par plusieurs collectivités (**intercommunaux**) sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CST sont distincts. Les fonctionnaires titulaires de plusieurs grades dans plusieurs collectivités (**pluricommunaux**) sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CST différents. Exemple : CST du CDG et CST d'une collectivité non affiliée.

Les fonctionnaires **intercommunaux** et les fonctionnaires **pluricommunaux** seront pris en compte, s'ils relèvent du même CST, une seule fois dans l'effectif de la collectivité où ils exercent le temps de travail le plus élevé (ou dans la collectivité où il a le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité).

2/ NE SONT PAS PRIS EN COMPTE AU 1^{ER} JANVIER 2022



➤ **Les agents vacataires** engagé pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés. Pour rappel, le juge encadre strictement le recours aux vacataires, en exigeant **trois conditions cumulatives** : recrutement pour un acte déterminé, recrutement discontinu dans le temps, rémunération à l'acte. Si l'une de ces conditions fait défaut, **l'intéressé n'est pas considéré comme vacataire mais comme agent contractuel de droit public. Il convient donc de le recenser dans les effectifs.**

➤ **Les fonctionnaires territoriaux détachés** auprès de la fonction publique d'État ou fonction publique hospitalière sont électeurs dans l'administration d'accueil.

- › **Les fonctionnaires en congé spécial, en disponibilité et en position hors cadre.**
- › **Les fonctionnaires titulaires accomplissant des activités de la réserve opérationnelle.**
- › **Les agents exclus de leurs fonctions au 1^{er} janvier 2022** suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.

De même, les agents **contractuels** qui sont **suspendus à titre conservatoire** (avant éventuelle sanction disciplinaire) ne sont pas considérés en position d'activité, n'exerçant par leurs fonctions et n'étant pas rémunérés durant cette période. Ils ne sont donc pas électeurs. En revanche, les **fonctionnaires** suspendus à titre conservatoire sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.

Enfin, en cas de **suspension pour absence de production des justificatifs liés au passe sanitaire ou liés à l'obligation vaccinale**, seuls les fonctionnaires conservent la qualité d'électeur. Les agents contractuels ne conservent pas la qualité d'électeur.

- › Les contractuels des services **Missions temporaires** affectés dans les collectivités par le CDG sont électeurs au CST départemental